

## **L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**

La loi du 15 juin 2010 crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 un nouveau statut destiné à toute personne physique exerçant une activité économique à titre individuel.

L'entrepreneur ne souhaitant pas adopter une forme quelconque de société peut déterminer, au sein de son patrimoine privé, les biens qu'il entend affecter à son exploitation.

Ces biens à caractère professionnel font l'objet d'une désignation précise, d'une évaluation par un expert-comptable ou un notaire (s'agissant de biens immobiliers) et d'une mesure de publicité légale (Greffe de Commerce ou Répertoire des Métiers).

Ce patrimoine affecté devient l'unique gage des créanciers professionnels qui ne disposent plus, dès lors, d'aucun recours contre le reste du patrimoine de l'entrepreneur. Cet effet est automatique pour les créances postérieures et peut même être acquis, sur notification, pour les créances antérieures à la création de l'EIRL.

L'EIRL cesse par la renonciation de l'entrepreneur ou par son décès. Le patrimoine affecté peut librement faire l'objet d'une transmission à titre onéreux (cession de fonds ou de clientèle, apport à société) ou à titre gratuit (donation), sauf opposition des créanciers dans ce dernier cas.

D'un point de vue fiscal, l'EIRL ne modifie pas les règles existantes pour les entreprises individuelles soumises au BIC, BNC ou BA : le principe de la taxation des bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (Micro simplifié, Simplifié ou Normal) demeure, l'option à l'impôt sur les sociétés étant ouverte aux entrepreneurs désirant s'y soumettre.

Une ordonnance doit apporter avant la fin de l'année 2010 diverses précisions nécessaires à l'application de la loi.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\*